



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/182 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

DESIGNATION D'UN CABINET D'AVOCATS

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2512-5;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour tenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, pour défendre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le cabinet IDEO Avocats pour défendre les intérêts de l'établissement public territorial dans le cadre du précontentieux et d'éventuels contentieux futurs relatifs à l'effondrement partiel d'un escalier gare du Bas Meudon à Meudon ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est désigné le cabinet IDEO Avocats, domicilié au 6, rue Halévy, 75009 Paris, pour représenter l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, dans le cadre précontentieux et contentieux relatif à l'effondrement partiel d'un escalier gare du Bas Meudon à Meudon.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a

été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au cabinet IDEO Avocats.

Fait à Meudon, le 22 novembre 2023

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services